ASILE ET MIGRATION

REMARQUES CRITIQUES ET POINTS D'ATTENTION EN PROVENANCE DU TERRAIN

Le 8 novembre 2018, la Chambre a publié la Note de politique générale du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration . En cette note, le Secrétaire d'Etat expose les grandes lignes de la politique à mener l'année prochaine.

QUELS POINTS MANQUENT DANS LA NOTE?

1.LE GLOBAL COMPACT ON MIGRATION ET LE GLOBAL COMPACT ON REFUGEES

Nous attendons du Gouvernement belge qu'il signe le Global Compact on Migration et le Global Compact on Refugees. Le coup d'envoi du parcours en a été donné en septembre 2016 à New York avec la Déclaration de New York sur les Réfugiés et les Migrants. Les négociations internationales sur ces deux textes ont commencé en janvier 2018. Le Global Compact on Migration a été finalisé le 13 juillet 2018. Le texte tel que présenté aujourd'hui est déjà issu d'un compromis qui est allé très loin ; il est le fruit d'une réflexion diplomatique menée pour accueillir le plus de monde possible à son bord.

Dans la note politique, nous ne trouvons rien sur les engagements que prévoient ces deux Pactes. Leur non-signature par la Belgique ne représenterait pas seulement une énorme bosse sur le visage diplomatique de notre pays mais aussi la sape d'un commencement de solution internationale

2.UNE MEILLEURE PROTECTION DES APATRIDES

L'accord fédéral de gouvernement de 2014 contient quelques passages importants concernant l'amélioration de la situation et de la protection juridique des personnes apatrides ...C'est ainsi que l'accord de gouvernement de 2014 prévoit, entre autres, que la reconnaissance comme apatride entraîne en principe comme conséquence l'octroi d'un titre temporaire de séjour .

Dans les précédents Accords également, le Gouvernement s'était engagé à améliorer le statut juridique des personnes apatrides, mais il n'a pris aucune mesure concrète. Nous espérons que ce gouvernement-ci prendra encore des initiatives pour rendre effectifs dans la pratique ces engagements de la Belgique . Nous demandons que, dans la mise en œuvre de ce règlement, le gouvernement consulte les experts qui s'imposent.

3.LES NON-RAPATRIABLES

L'accord fédéral de gouvernement de 2014 prévoyait une solution "pour le groupe très limité de personnes qui, involontairement et contre leur gré ne peuvent retourner dans leur pays d'origine". Or ce point n'apparaît pas non plus dans la note politique. Le gouvernement fera-t-il passer au Parlement un projet de loi à ce sujet avant la fin de la présente législature ?

Dans la mise en œuvre d'une solution pour ce groupe de personnes, le gouvernement doit avant tout éviter autant que possible les situations de non-rapatriement. Dans les cas où des situations de non-rapatriement se produisent tout de même encore, nous demandons au gouvernement d'accorder un titre de séjour.

4.LES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

Le 22 mars 2018 sont entrées en vigueur les dernières modifications à la loi sur les étrangers. Les possibilités de détention des demandeurs de protection internationale y ont été considérablement étendues . Au cours des discussions parlementaires tenues à propos de cette loi, le Secrétaire d'État s'est engagé à élaborer un arrêté royal qui mettrait en œuvre des alternatives à la détention. Or, dans sa note politique, on ne retrouve rien de tel. Par contre, le Secrétaire d'État s'investit davantage dans l'augmentation de la capacité des centres fermés et, depuis l'été 2018, il enferme les familles avec enfants. L'évaluation des alternatives actuellement existantes (maisons de retour) devient également une urgence.

5.LE LOGEMENT DES RÉFUGIÉS RECONNUS

La note de politique met l'accent sur certains aspects de l'intégration. L'adaptation et l'intégration d'un bénéficiaire de la protection internationale - y compris sur le marché du travail - ne sont possibles que s'il dispose d'un logement. Or la note ne fait aucune mention de la crise du logement sur le terrain. L'offre de logements est, d'une part insuffisante, d'autre part limitée par les loyers élevés et la discrimination. En conséquence, les gens sont dans la rue ou dans des logements surpeuplés. Ce n'est pas parce que la politique du logement relève de la compétence régionale que le gouvernement fédéral ne peut participer à la réflexion inter-fédérale pour soutenir les personnes qui bénéficient du statut de protection dans la poursuite de leur trajectoire. La garantie d'un logement de qualité pour les réfugiés dépend de la coordination entre les divers partenaires que sont : le gouvernement fédéral (Fedasil), les initiatives locales d'accueil (ci-après : ILA), les partenaires d'accueil, Wonen in Vlaanderen, les villes et les communes, les Centrum Algemeen Welzijnswerk (CAW) et les CPAS. Il est nécessaire d'adopter une approche qui intègre tous les acteurs et tous les niveaux.

LA NOTE POLITIQUE ASILE ET MIGRATION POUR 2018-2019

La note de politique accorde une grande attention à ceux que l'on appelle les «transmigrants», à la poursuite du développement des infrastructures de détention et au retour, ainsi qu'à la réduction des flux d'asile secondaire vers la Belgique. Par-là, le document ne part pas d'une approche orientée vers la protection, mais opte résolument pour la dissuasion, la lutte et, là où c'est encore possible, un démantèlement supplémentaire de la protection juridique.

Nous utilisons à nouveau un vocabulaire qui encourage la stigmatisation. La note politique emploie à nouveau le terme injuste et stigmatisant d'illégal pour désigner certains groupes tels que les transmigrants 'illégaux'. En outre, des termes incorrects et / ou péjoratifs sont utilisés, tels que «migrants qui pratiquent le shopping de l'asile» et migration (il)légale d'asile. Nous demandons au Secrétaire d'État d'utiliser dans sa communication un langage formellement correct et conforme au droit.

1.LE RETOUR ET LA DETENTION

Dans l'accord de gouvernement de 2014, le gouvernement s'engageait à évaluer sa politique de retour selon les critères de qualité, d'humanité et de durabilité. Une telle évaluation n'a pas encore eu lieu. Entre-temps, la commission Bossuyt a bien été mise sur pied pour évaluer la politique de retour. Dans la note politique, il n'est pas fait état de la mission reçue par cette commission, ni de l'état de la question, ni du plan d'action prévu pour l'année prochaine.

Du rapport d'enquête-Soudan établi par le CGRA il ressort que l'examen de la situation au regard de l'article 3 de la CEDH n'a pas été suffisamment approfondi et n'était donc pas conforme aux exigences procédurales de cet article 3. Le Secrétaire d'État a pris quelques mesures pour mettre en place une procédure appelée «demande d'asile implicite». Cependant, cette procédure est principalement utilisée pour « activer » Dublin. Nous recevons en outre des indications venant de la pratique, selon lesquelles l'examen à effectuer eu égard à l'article 3 de la CEDH n'est toujours pas conforme au droit international .

La note politique semble indiquer que le Secrétaire d'État ne voit pas les recommandations du CGRA comme une occasion de travailler à une bonne procédure et de remplir ainsi nos obligations internationales, mais les considère plutôt comme un obstacle à l'augmentation des retours forcés. Il parle d' un alourdissement des procédures, en particulier la justification plus détaillée requise pour l'article 3 de la CEDH dans chaque ordre d'expulsion, découlant de la jurisprudence plus exigeante du Conseil du contentieux des étrangers et des recommandations du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à la suite des rapatriements vers le Soudan'.

Le retour volontaire (1.2)

Entamer la discussion sur le retour volontaire nécessite une solide base de confiance. De nombreuses personnes dont la trajectoire migratoire a échoué ont, à la longue, perdu confiance dans les services gouvernementaux. Leur accompagnement par les ONG et les organisations sociales avant et après leur retour est d'une importance cruciale: ces associations permettent de comprendre les besoins des personnes et, à plus long terme, de soutenir le processus de réintégration. L'aspect « volontaire » est essentiel ici. L'accompagnement au retour et à la réintégration ultérieure est basé sur le respect des choix et des besoins de la personne qui retourne. Le choix de retourner n'est pas facile et est souvent ressenti comme un échec. Transformer ce choix en un facteur positif contribue à la durabilité du retour.

Dans ce but, les ONG doivent recevoir un soutien suffisant et des subventions de la part du gouvernement. Les personnes qui, comme le précise le Secrétaire d'État dans sa note politique 'arrivent dans des situations socio-économiques extrêmement précaires et disparaissent souvent complètement des radars de nos services sociaux' ont besoin d'un climat de paix, besoin d'espace et de respect pour pouvoir réfléchir et travailler dans une perspective d'avenir durable.

Nous demandons à cet égard qu'une attention soit portée à l'encadrement déontologique de la collaboration entre l'Office des Etrangers, les Centres d'action sociale et les autres acteurs sociaux. Quel rôle jouent-ils, quelle position et quels objectifs adoptent-ils sur le terrain?

Enfin, dans le cadre de l'Arrêté royal du 24 juin 2004, Fedasil accueille les enfants en séjour illégal, avec leurs parents. L'arrêté royal de 2004 indique très clairement qu'un projet d'accompagnement social doit être élaboré en ce qui concerne, soit la recherche des procédures juridiques susceptibles de mettre fin au séjour illégal,

soit le retour volontaire. Fedasil se concentre uniquement sur cette dernière hypothèse, enfreignant ainsi l'arrêté royal de 2004. Cette option ressort clairement du document d'information que Fedasil a rédigé sur ce sujet avec l'intitulé : 'Informations sur l'assistance matérielle et l'itinéraire de retour pour les familles de mineurs pris en charge par l'arrêté royal du 24 juin 2004'. Seule une recherche menée loyalement sur les deux pistes peut susciter la confiance. À l'heure actuelle, un très grand nombre de familles en séjour illégal évitent les institutions d'accueil à cause de leur objectif unilatéral du retour.

L'augmentation ambitieuse de capacité des centres fermés (1.3.2)

Le Secrétaire d'Etat persiste dans la volonté d'ériger davantage de centres fermés. Tout comme l'année dernière, il prévoit de doubler presque, d'ici 2022, le nombre de places dans les centres fermés, passant de 583 à 1066 places.

Or la mise en œuvre par AR de mesures moins contraignantes que l'enfermement se fait toujours attendre. Il relève cependant de l'intérêt général de développer des alternatives à la détention. Plusieurs études ont démontré à la fois, qu'une politique de détention ne parvient pas à diminuer le nombre de personnes qui fuient leur pays pour arriver chez nous, que des coûts importants sont liés à la détention, qu'elle a des conséquences dommageables sur la santé et des suites négatives sur l'intégration future . Les alternatives à l'enfermement sont plus efficaces .

La détention administrative des migrants doit être la plus courte possible et ne peut être utilisée qu'à titre de dernière mesure s'il apparaît, au terme d'un examen approfondi, qu'on ne puisse avoir recours à aucune autre mesure moins invasive. Il est nécessaire d'instaurer un contrôle judiciaire systématique et automatique de la détention.

Le Secrétaire d'État, évoquant l'ouverture du centre fermé pour familles avec enfants, dit que ce centre continuera à être utilisé de manière permanente. Nous réitérons, de concert avec plus de 300 organisations, notre opinion selon laquelle il n'est pas permis d'enfermer un enfant en raison du statut migratoire de ses parents . L'enfermement ne sert jamais l'intérêt de l'enfant. L'impact négatif considérable de la détention sur la santé, le développement et le bien-être des enfants a déjà été démontré à plusieurs reprises, même si la détention est de très courte durée et se déroule dans des conditions relativement humaines.

Le rapatriement des criminels en séjour illégal, toujours la priorité numéro un (1.3.3)

Le Secrétaire d'Etat insiste pour dire que la priorité reste le rapatriement des 'criminels illégaux'. Quels contacts ont entre-temps été pris avec le SPF Justice ? Quelles mesures ont été prises ? Et comment sont-elles évaluées ?

La lutte contre la migration clandestine de transit (1.3.4)

L'approche des migrants en transit fait l'objet d'une grande attention dans la note politique. C'est en particulier pour ce groupe que le Secrétaire d'Etat lance la construction supplémentaire de centres fermés. Nous tenons à avertir que la solution proposée n'est pas une mesure adéquate pour résoudre les urgences humanitaires des personnes en transit dans notre pays et à travers l'Europe. Les organisations de terrain qui soutiennent les personnes en transit dans le Quartier Nord de Bruxelles en leur fournissant des informations sur leurs droits et leurs devoirs, constatent chaque jour que, parmi elles, se trouvent beaucoup de personnes vulnérables qui peuvent absolument faire appel à la protection internationale.

Une approche efficace de la question est celle qui s'oriente vers la protection. Une approche dans le calme et la confiance. Une approche qui prête l'oreille aux raisons pour lesquelles ces personnes ont entrepris ce parcours, et qui leur fournit des informations objectives et correctes - dans leur propre langue - sur le règlement de Dublin, sur la procédure d'asile, sur les éventuelles autres procédures et pistes avenir. Une approche qui fait aussi attention aux victimes du trafic d'êtres humains. Ce qui ne peut se réaliser en détention.

Le Secrétaire d'État a ajouté une mesure supplémentaire visant à donner de l'information sur la procédure d'asile et la possibilité de demander l'asile. Cette mesure est privée de toute efficacité, vu qu'elle s'accompagne d'une détention et devient un déclencheur automatique de l'application du règlement Dublin. Il s'ensuit que ces personnes sont de nouveau orientées vers un autre Etat-membre. Or le règlement de Dublin permet à notre gouvernement de traiter lui-même une demande d'asile.

Revenir à la possibilité de continuer à faire passer les gens en fuite vers d'autres pays européens n'est pas une solution sérieuse. La politique qui consiste à se dégager de sa responsabilité et de la faire glisser ailleurs est à l'origine de la situation d'urgence actuelle. Les gens recherchent leur salut dans l'illégalité plutôt que dans la demande d'asile car il est devenu clair pour eux que, sinon, les seules options qui demeurent sont le renvoi et

la dissuasion. Ceci concerne dans une large mesure des personnes en provenance de pays dont les ressortissants connaissent un haut pourcentage de reconnaissances. Leur confiance doit être gagnée, aussi pour pouvoir affronter effectivement les passeurs.

Dès lors, nous plaidons pour une autre approche des migrants en transit. Nous préconisons un centre ouvert d'accueil et d'orientation où seraient rencontrés en permanence leurs besoins de base et leurs demandes d'informations juridiques. Un tel système est non seulement conforme aux droits de l'homme, mais il comporte également des avantages pour le gouvernement, car il lui permet de savoir qui sont les migrants en question, quelles sont les motivations de leurs déplacements et quels mécanismes (européens) se trouvent là-derrière. L'autorité peut ainsi acquérir des connaissances sur les méthodes de travail des passeurs et sur les informations qu'ils fournissent aux migrants. Cette connaissance est cruciale dans la prévention et la poursuite des passeurs. Avec un centre ouvert, le gouvernement peut également créer un sentiment de sécurité et de calme dans les quartiers où les migrants séjournent actuellement dans la rue. Il peut travailler avec des demandeurs d'asile et des migrants bien informés qui comprennent leurs droits et leurs obligations et prennent des décisions en connaissance de cause, évitant ainsi des procédures inutiles.

La mobilisation maximale au niveau des contrôles d'identité et de nationalité (1.3.7.)

Au cours de la prochaine année politique, il sera (à nouveau) recouru à un plus grand nombre d'accords d'identification. Nous demandons au Secrétaire d'État de toujours accorder suffisamment d'attention aux besoins de protection et aux droits humains des personnes concernées.

Nous réitérons les recommandations formulées par le CGRA en réponse aux problèmes posés par la mission d'identification soudanaise et demandons leur mise en œuvre :

- Une identification par les autorités du pays d'origine ne peut avoir lieu que dans la mesure où il a d'abord été vérifié que la personne concernée a (ou n'a pas) besoin de protection (y compris un besoin conforme au sens de l'article 3 CEDH);
- Les personnes concernées sont préalablement informées qu'un entretien aura lieu avec des représentants de leur pays d'origine aux fins d'identification;

• Les entretiens ont lieu en présence d'une personne du gouvernement belge et d'une personne (interprète) qui comprend la langue de la conversation.

2 L'ACCES ET LE SEJOUR Le regroupement familial (2.1)

Le droit de vivre en famille est un droit de l'homme universel. En outre, le regroupement familial est, à côté de la réinstallation, un des rares canaux légaux qui permet aux personnes qui ont besoin d'une protection internationale de se retrouver ici ensemble avec les membres de leur famille. Dans sa Note de politique, le Secrétaire d'Etat y prête à peine attention.

Il souligne toutefois que les délais de traitement des demandes de regroupement familial sont provisoirement maintenus à neuf mois, au lieu des six mois que l'on connaissait auparavant. Lors du débat parlementaire tenu en 2016, le Secrétaire d'État a précisé que son intention était de ramener plus tard au délai antérieur cette période de neuf mois . Or, près de trois ans plus tard, ce n'est toujours pas le cas. Ceci est un appel à nos parlementaires pour qu'ils n'acceptent pas à la légère des modifications législatives présentées soi-disant comme temporaires. D'ailleurs, nous constatons que, dans d'autres domaines, des investissements sont bel et bien consentis pour apurer l'arriéré administratif.

Nous n'avons non plus rien lu dans la note politique sur le regroupement familial avec les MENA ni sur la mise en conformité de la loi sur les étrangers avec la jurisprudence de la Cour de justice. Le regroupement familial avec le MENA n'est possible qu'à partir du moment où le mineur est reconnu comme réfugié ou comme bénéficiaire de la protection subsidiaire. Une fois que le MENA avait atteint l'âge de la majorité et qu'il n'était donc plus un MENA aux yeux de la loi, il (ou elle) n'avait plus, jusqu'à récemment, la possibilité d'être rejoint par ses parents. Cela signifiait qu'un MENA qui avait atteint l'âge de 18 ans au cours de sa procédure d'asile ne pouvait plus faire venir ses parents une fois qu'il (ou elle) bénéficiait d'une protection internationale. Vu la longue durée de la procédure d'asile, certains jeunes ont atteint l'âge de 18 ans au cours de la procédure, ce qui mettait fin à leur droit au regroupement familial. En avril 2018, la Cour de justice a décidé que, pour bénéficier du droit au regroupement familial avec ses parents, un réfugié reconnu devait être mineur au moment de sa demande de protection internationale mais non (plus) au moment de sa demande de regroupement familial. Le jeune adulte reconnu réfugié doit introduire sa demande de regroupement familial dans un délai raisonnable après sa reconnaissance en

tant que réfugié. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a estimé qu'un délai de trois mois était raisonnable . Cette interprétation donnée par la Cour de Justice lie tous les Etats membres de l'UE. L'Office des Etrangers y aligne déjà sa pratique . Mais la loi doit encore être mise en conformité.

Il n'y a pas non plus mention des difficultés et des obstacles dans l'application des règles de regroupement familial aux bénéficiaires de la protection internationale et de la manière dont ceux-ci pourraient être aidés. Le HCR et Myria ont récemment dressé la carte de cette situation et formulé des recommandations à ce sujet .

La migration étudiante (2.2)

Le Secrétaire d'État s'engage en faveur de la mobilité, à l'intérieur de l'Union européenne, d'étudiants en provenance de pays tiers. Il se penche également sur les possibilités d'une prolongation de séjour, pour que l'étudiant puisse, à la fin de ses études ou de sa recherche, rester pendant un certain temps en Belgique en visant un objectif professionnel. Cependant, il reste ici aussi important d'examiner les conditions d'emploi pour un accès effectif au marché du travail et d'en vérifier le respect.

La note politique fait également (à nouveau) état de la transposition de la Directive européenne 2016/8018, qui traite entre autres des statuts du travail au pair . Le gouvernement a convenu, dans l'accord de gouvernement, de lutter contre les abus et l'exploitation des travailleurs au pair. Entre-temps, la Cour des Comptes a produit un rapport sur la question et le Conseil économique et social flamand (SERV) a élaboré une proposition . Les divers gouvernements compétents mèneront-ils plus loin ce projet du Conseil flamand ?

La migration professionnelle (2.3)

Tout comme dans sa note précédente, le Secrétaire d'État a indiqué qu'il ne ménagerait aucun effort pour simplifier le marché du travail, tant pour les ressortissants de pays tiers diplômés de l'enseignement supérieur que pour les ressortissants de pays tiers possédant des profils techniques, en vue d'occuper les métiers en pénurie dans notre pays. Cependant, la note politique reste vague sur la manière dont cette décision sera mise en œuvre. L'attention n'est portée que sur la transposition des directives européennes pertinentes. La Belgique aurait dû transposer ces directives depuis plusieurs années déjà. En ce qui concerne la transposition de la directive 'Single permit' (permis unique), la Belgique voit peser actuellement une lourde amende au-dessus de sa tête.

Le 2 février 2018, un accord de coopération a été signé

entre les régions et le gouvernement fédéral. Ce sont les régions qui sont maintenant compétentes pour l'organisation de la migration de travail. En Flandre, le gouvernement flamand a déposé un projet de décret pour transposer toutes les directives qui ont trait aux migrations de main-d'œuvre . Il est prévu de l'adopter ce mois-ci et de lui faire prendre effet le 1er janvier 2019. Il crée trois catégories : 1) les travailleurs hautement qualifiés (niveau qui se traduit par un salaire annuel brut de 42 120 €); 2) les travailleurs moyennement qualifiés pour lesquels le Conseil économique et social flamand (SERV) proposera une liste spécifique de professions en pénurie, lesquelles seront plus facilement accessibles à ces travailleurs si un employeur formule une demande ; et 3) les travailleurs peu qualifiés pour lesquels les règles actuelles sont conservées. On s'oriente vers une transposition minimale des directives : parfois il est déjà décidé de conserver leurs éléments les plus stricts et de remplir le moins possible leurs dispositions les plus avantageuses. Le travailleur reste toujours très dépendant de l'employeur ; il n'est pas prévu de lui fournir une quelconque information; il (ou elle) ne peut occuper qu'un seul emploi et, en cas de perte d'emploi, il/elle a trois mois pour trouver un nouvel emploi dans la même fonction avec un soutien limité du VDAB. Les personnes très qualifiées bénéficient d'un séjour de trois ans, tandis que les autres niveaux de qualification ne peuvent rester qu'un an.

La Migration de ressortissants de l'Union européenne (2.4)

Le Secrétaire d'État reste déterminé à surveiller les citoyens de l'UE. Selon la Directive européenne 2004/38 / CE, des contrôles sont possibles : 'dans certains cas spécifiques lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées aux articles 7, 12 et 13, les États membres peuvent vérifier si c'est effectivement le cas. Cette vérification n'est pas systématique' (art. 14, 2). La mise en réseau des bases de données en vue de contrôler les citoyens de l'UE doit être conforme aux conditions énoncées dans la Directive européenne 2004/38 / CE.

La régularisation (2.5)

Le Secrétaire d'État continue d'appliquer une stricte politique de régularisation. Nous demandons que soient ancrés dans la loi sur les étrangers des critères permanents et clairs de régularisation. Ces critères devraient clarifier les choses pour les migrants et les acteurs qui les assistent, tels que les avocats, les travailleurs sociaux, etc. Si les circonstances exceptionnelles ou humanitaires d'un demandeur tombent en dehors de ces critères bien définis, l'avocat peut demander un avis à la Commission consultative des étrangers sur la base de l'article 32 de la loi sur les étrangers. Nous attendons du

Secrétaire d'État qu'il fasse le nécessaire pour réactiver la convocation effective de la Commission consultative des étrangers sur certains dossiers de régularisation humanitaire. Le 2 décembre 2016, la composition d'une nouvelle Commission a été publiée au Moniteur belge. L'engagement en ce sens ne peut pas être une simple formalité.

Le Secrétaire d'État évoque aussi brièvement sous ce point les chiffres relatifs à la régularisation médicale (9ter), mais ne mentionne nulle part si et/ou quelles améliorations l'Office des Etrangers a apportées à la suite du rapport d'enquête du Médiateur fédéral daté de novembre 2016. Dans ce rapport, le fonctionnement de la section 9ter de l'OE a été examiné. Le rapport expose divers points qui font mal, tels que la durée de la procédure, la qualité de l'analyse et de l'évaluation médicale des dossiers. Le Médiateur fédéral a également formulé des recommandations à l'intention de l'administration et du Parlement .

Dans le paragraphe consacré à l'accueil (4.5), le Secrétaire d'État déclare avoir créé un groupe de travail sur les « résidents de longue durée dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ». Qu'en est-il, et quels critères le Secrétaire d'État utilise-t-il pour la régularisation de leur séjour ?

Le Code de l'Immigration (2.6)

Nous lisons dans la Note politique : 'Une grande partie du travail a ainsi déjà été accomplie et l'intégralité du texte devrait être disponible fin 2018. Les pourparlers au sein du gouvernement pourront alors débuter'. Cependant, on ne voit pas clairement qui participe au processus ni quels experts le Secrétaire d'État a consultés.

Nous convenons de la nécessité de disposer d'un Code cohérent de la Migration. Mais pour un exercice aussi important, il est nécessaire que le gouvernement consulte divers acteurs, et pas seulement les administrations. Des experts du terrain, de la société civile, des universitaires, des avocats et des magistrats doivent être associés à la réflexion.

Nous craignons qu'un débat parlementaire sérieux sur ce sujet ne soit plus possible compte tenu de l'ampleur de l'exercice. Nous demandons également au Secrétaire d'Etat de soumettre l'ensemble du document d'abord à un comité de lecture composé de juristes issus de diverses institutions universitaires et services d'aide juridique.

La déclaration des primo-arrivants (2.7)

Dans la note politique, il y a peu de place pour l'inté-

gration. Elle se limite à la déclaration des primo-arrivants. Cela reste stigmatisant.

A propos de cette déclaration, la Cour constitutionnelle a précisé en octobre 2018 que pour autant que les normes et valeurs fondamentales de la société visées dans la déclaration se fondent sur les libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution belge et par les conventions relatives aux droits de l'homme et sur d'autres normes juridiques en vigueur en Belgique, et que ces normes et valeurs fondamentales les reflètent correctement, il n'y a pas d'atteinte, ni à la liberté d'expression, ni à la liberté de religion ni au droit au respect de la vie privée .

La Cour constitutionnelle a encore précisé que le ministre et l'OE doivent, lorsqu'ils apprécient la volonté d'intégration et les efforts fournis à cette fin, appliquer le principe de proportionnalité, cde qui signifie qu'il faut tenir compte des circonstances individuelles particulières de l'intéressé, telles que l'âge, le niveau d'éducation, la situation financière et l'état de santé. Cela signifie également qu'il faut tenir compte des circonstances extérieures à la volonté de la personne concernée, telles que l'existence et l'accessibilité (ou non) d'une offre de cours de langue et de cours d'intégration.

3. ASILE

La politique d'asile atteint un niveau de priorité absolue dans cette note. A la lire, nous pouvons nous poser la question de savoir si, d'une manière générale, il existe encore une politique belge en matière d'asile.

Nous lisons dans cette note comment notre pays – quel que soit le besoin des gens (jamais auparavant il n'y en a eu autant qui prenaient la fuite) – souhaite diminuer le nombre de personnes auxquelles elle donne accès. Le Secrétaire d'État évoque un futur modèle d'asile européen qui doit avoir pour seul objet la migration d'asile légale. Des engagements qui, selon lui, ne peuvent être pris que si la migration irrégulière régresse. La note précise qu'on ne peut admettre à la fois (et...et...) la légale et l'illégale.

Cette position témoigne d'un manque de vision axée sur la protection. Les personnes en fuite n'ont souvent pas d'autre choix que de trouver refuge de façon irrégulière dans un autre pays. En outre, l'UE a le devoir international de mener une enquête sur les demandes d'asile de personnes qui présentent une requête sur le sol européen. Même pour les personnes qui ont pu avoir accès à l'Europe, la note est claire et dure : il est prioritaire d'empêcher les déplacements ultérieurs (se-

condaires) des personnes en fuite. Cette approche qui se propose de décourager et de pourchasser n'est toutefois qu'une non-politique. Ce n'est que lorsque les besoins sont compris et pris en compte qu'une solution efficace peut également être trouvée.

Informations spécifiques et dissuasives par catégorie de demandeur d'asile (3.2.1)

La note politique indique littéralement que, au cours de l'année politique prochaine, sera également pleinement déployée la diffusion d'informations dissuasives. Or le but poursuivi par la diffusion de ces informations ne peut en aucun cas être la dissuasion. La fourniture d'informations doit viser à ce que les demandeurs d'asile comprennent correctement la procédure d'asile et puissent y jouer un rôle actif. Ce point est important pour être à même, d'abord de comprendre la décision à venir, ensuite, de faire ses propres choix quant à l'avenir. C'est une occasion manquée que cette année encore, il n'y aura plus d'attention que pour la dissuasion.

Le gouvernement doit fournir des informations correctes et identiques à chaque demandeur d'asile. C'est au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et au Conseil du contentieux des étrangers qu'il revient de se prononcer, dossier par dossier, sur le bien-fondé d'une demande d'asile. Même à l'égard des pays où les chances de reconnaissance sont statistiquement moins grandes, des personnes peuvent toujours prétendre à recevoir un statut de protection internationale.

Application maximale de Dublin (3.2.2.)

Le Secrétaire d'État charge l'Office des Etrangers de tirer le parti maximal des refus que prévoit le règlement de Dublin à l'égard des demandeurs d'asile déjà renvoyés dans un autre État membre ; à cette fin, il pourvoit l'Office du personnel et des ressources nécessaires. Nous insistons pour que chaque dossier fasse l'objet d'une enquête individuelle approfondie au cours de laquelle l'OE vérifie si un transfert de la personne dans un autre État membre ne constitue pas une violation de ses droits humains fondamentaux tels que l'article 3 CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et l'article 8 CEDH (droit à la vie familiale). Nous demandons également à l'Office des Etrangers d'adopter une attitude proactive dans la fourniture au demandeur d'asile des informations importantes à propos du règlement de Dublin et dans la manière dont il lui dispensera ces informations.

Pour contrer les déplacements secondaires, une réforme du système de Dublin est également nécessaire. A cet égard, une politique d'asile européenne harmonisée et de grande qualité est une exigence absolue (Pour plus d'informations, voir : B. Nécessité de revoir le système d'asile européen)

Suspension provisoire des engagements pour la migration d'asile légale (3.2.3.)

Le 25 octobre 2018, le Secrétaire d'État à l'Asile et aux Migrations a fait savoir que notre pays ne réinstallera plus de réfugiés cette année (et probablement jusqu'en mai 2019). Le gouvernement actuel s'est engagé pour les années 2015 et 2016 à faire venir ici un groupe de 550 réfugiés originaires de zones de conflit. Au final, en 2015, seules 276 personnes ont été réinstallées ; en 2016, il y en eut 452. En 2017, l'engagement a été atteint. Du fait de la décision du Secrétaire d'État, nous nous retrouvons à présent de nouveau dans une année où la Belgique ne tiendra pas ses engagements.

Cependant, le besoin de réinstallation n'a jamais été aussi élevé. Pour 2019, l'UNHCR estime à 1,4 million le nombre de réfugiés nécessitant une réinstallation. L'ONU a déjà appelé à plusieurs reprises la Belgique et les autres pays européens à assumer davantage de responsabilités. Une augmentation du nombre de réinstallations est également cruciale dans la lutte contre les itinéraires dangereux des passeurs.

Notre gouvernement connaît ces besoins. Pourtant, il travaille de façon imprévoyante. Par exemple, il a opté pour la réduction du nombre de places d'accueil en Belgique, sans tenir compte des fluctuations potentielles des arrivées et des besoins de réinstallation. Le Secrétaire d'Etat s'exprime avec force lorsque les personnes en fuite ne viennent pas en Belgique de manière légale. A présent, c'est lui-même qui arrête (temporairement) une des rares voies d'accès au territoire.

Il est possible d'agir différemment : la Belgique doit proposer un quota flexible pouvant être étalé sur plusieurs années . Cela permet une meilleure planification, par exemple un nombre suffisant de places d'accueil. Combiné à un modèle d'accueil flexible qui prend en compte l'arrivée fluctuante de demandeurs d'asile, nous ne nous retrouvons pas dans des situations où les engagements tant nécessaires pour la réinstallation sont soudainement suspendus.

Demandes multiples (3.3)

Pour les demandes ultérieures d'asile, le Secrétaire d'État insiste sur leur traitement rapide. Ceci pour éviter d'en faire un droit (prolongé) à l'accueil. L'Office des Étrangers s'engage à transmettre rapidement les dossiers au CGRA. Dans la pratique, nous constatons que ce délai peut parfois durer plusieurs mois. En attendant, les gens se retrouvent souvent dans la rue.

Mais en outre le Secrétaire d'État souligne qu'il va de-

mander également au CGRA de veiller à un traitement rapide. Il ajoute encore que le Conseil du Contentieux des Étrangers doit lui aussi être attentif à ce problème. Nous attirons l'attention sur le fait que, tant le CGRA que le Conseil du Contentieux, sont des instances indépendantes. Elles traitent du fond de la demande d'asile et veillent à ce que chaque demandeur d'asile ait droit à une procédure d'asile de qualité. La capacité d'accueil des autorités n'est pas un élément dont elles aient à tenir compte.

Nous rappelons que les modifications de la loi, entrées en vigueur en mars 2018, ont déjà introduit des règles plus sévères pour les demandes ultérieures. Pour ces demandes-là, le CGRA prend une décision de recevabilité dans les 10 jours (2 jours si la demande est faite à partir d'un centre fermé). S'ajoutent à cela les courts délais d'appel qui, dans des cas déterminés, ne sont pas suspensifs. Il est clair que le législateur introduit autant de mesures restrictives que possible, spécifiquement pour décourager les demandes d'asile ultérieures. C'est dangereux, car une demande d'asile ultérieure sert justement à garantir que les personnes puissent apporter de nouveaux éléments qui témoignent de leur crainte d'être poursuivis dans leur pays d'origine. En outre certains aspects comme l'orientation sexuelle - en raison de l'atmosphère de tabou qui règne sur ce sujet chez les demandeurs de protection internationale – ne sont soulevés que dans une deuxième demande ou une demande ultérieure.

Focus sur la protection provisoire des réfugiés (3,4)

Le Secrétaire d'État va faire usage de la possibilité de mettre fin à un statut de protection provisoire pendant les cinq premières années, si la situation dans le pays d'origine change de manière durable. Il avait déjà pris cet engagement dans sa note précédente. C'est le CGRA qui, au terme d'un examen approfondi, décidera si le statut de protection peut – ou non – être levé.

Partout dans le monde le nombre de crises qui engendrent des réfugiés et qui durent plus de cinq ans ne cesse de croître. La plupart des réfugiés qui demandent maintenant la protection, en auront probablement encore longtemps besoin. La limitation de la durée va souvent rester théorique. Un statut temporaire peut cependant avoir un intérêt pratique comme moyen exceptionnel pour une intégration rapide des réfugiés.

Nous rappelons aussi que l'Office des Étrangers, pour retirer le droit de séjour et donner un ordre de quitter le territoire doit tenir compte du degré d'insertion de l'étranger dans la société (article 11\sqrt{3} de la loi sur les étrangers). La perte du statut de protection ne signifie

donc pas automatiquement la perte du titre de séjour.

Retrait du statut de protection pour fraude ou menace à l'ordre public (3,5).

Ordre public et fraude (3.5)

Le Secrétaire d'État continue à parler de retrait du statut de protection en cas de fraude ou de danger pour l'ordre public . C'est le CGRA qui décide s'il faut retirer le statut, mais l'Office des Étrangers peut, sur la base d'une information pertinente, demander au CGRA d'examiner si le statut de protection peut être retiré.

Nous attirons l'attention sur le fait que le CGRA, dans la plupart des décisions de retrait du statut de protection internationale, donne aussi un avis sur un éventuel éloignement . Sur la base de cet avis, l'Office des Étrangers pourra ou ne pourra pas rapatrier l'étranger. Le gouvernement doit en outre toujours s'assurer que l'éloignement ne va pas à l'encontre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans la pratique, le gouvernement n'a pas d'idée de ce qui doit se passer avec les personnes dont le statut a été retiré, mais qui ne peuvent être rapatriées parce que ce pourrait être en contradiction avec l'article 3 de la CEDH ou qu'ils ne peuvent obtenir de documents pour le pays concerné. L'interdiction de la torture selon l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est absolue. Cela signifie que même des personnes condamnées pour terrorisme ou de graves délits ne peuvent être renvoyées vers leur pays d'origine parce que cela serait en contradiction avec cet article 3. Il peut donc arriver qu'une personne n'ait pas de statut de protection et donc pas de droit de séjour, mais que la Belgique ne puisse pas la renvoyer vers son pays d'origine parce que, si elle le faisait, elle irait à l'encontre de la Convention européenne. La note politique n'aborde pas ces questions de séjour que pose une telle situation.

On peut en outre se demander ce que la sécurité d'un État membre gagne réellement à ce qu'un réfugié ou une personne qui peut prétendre à une protection subsidiaire séjourne sur son territoire dans une sorte de limbes juridiques, sans un statut et sans les droits qu'il confère, parce que l'Etat n'a ni le droit ni la possibilité de le renvoyer à cause de cette interdiction du refoulement.

La minorité fictive

Tout comme l'année dernière, le Secrétaire d'État affirme que le fait de se faire passer fictivement pour un mineur est une forme d'abus du droit d'asile. Nous rappelons à ce propos que la minorité ne conduit pas en soi à la reconnaissance du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Le CGRA tient

compte de la vulnérabilité particulière des mineurs lors de l'examen de leur demande d'asile, et les mineurs reçoivent un accueil adapté. Mais seuls ceux qui ont fui leur pays à cause de la persécution qu'ils subissent pour l'une des raisons énoncées dans la Convention des Nations Unies sur les réfugiés obtiendront l'asile. Les mineurs qui ne remplissent pas les conditions peuvent rester en Belgique jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité, mais ils doivent ensuite quitter le territoire.

Le Secrétaire d'État semble suggérer que la (fausse) déclaration d'un âge qui ne correspond pas à l'âge déterminé par le test peut entraîner le retrait du statut. Cependant, ce problème ne se produit pas dans la pratique. La détermination de l'âge précède toujours la décision sur le statut de réfugié. Un demandeur d'asile ne sera donc jamais reconnu en raison d'une «minorité fictive». Une telle suggestion conduit à la stigmatisation, mais n'a pas de véritable sens.

De plus, la fiabilité scientifique des mesures de l'âge est soumise au feu de la critique. Les autorités belges déterminent l'âge du requérant sur la base de radiographies des dents, du poignet et de la clavicule. En septembre 2017, le Conseil de l'Europe a recommandé aux États membres de remplacer les méthodes purement médicales par une approche globale plus fiable . Tirer de méthodes de recherche scientifiquement contestées une conclusion aussi lourde que la qualification de fraude peut causer des dommages considérables.

Politique européenne (3.6.)

Le Secrétaire d'Etat plaide pour un modèle d'asile qui ne retienne que la « migration légale d'asile ». Cette position est-elle celle que la Belgique adoptera à la table des négociations européennes ou s'agit-il seulement de la vision personnelle du Secrétaire d'Etat?

A. La lutte contre l'immigration illégale

Dans sa note politique, le Secrétaire d'Etat déclare que le gouvernement souhaite voir bouger l'UE dans le sens d'une politique migratoire externe adulte et pragmatique. En externalisant sa politique, l'UE poursuit deux objectifs principaux : empêcher les ressortissants de pays tiers d'accéder à l'UE et faciliter le retour dans des pays tiers . L'UE et ses États membres font ainsi glisser une partie de leurs responsabilités, fixées dans la Convention des Nations Unies sur les réfugiés, vers des pays où l'accueil des personnes en fuite et l'accès à la procédure d'asile se déroulent dans des conditions dégradantes.

Selon la note politique, 'en raison de la fermeture des

ports italiens aux navires transportant des migrants clandestins, le trafic sur la "route de la Libye" s'est réduit à une fraction de celui des années précédentes'. 'C'est une bonne chose', dit la note. L'approche consistant à externaliser le contrôle des frontières vers les garde-côtes libyens et à faire échec aux opérations de sauvetage en Méditerranée peut sembler être un succès pour réduire la pression des arrivées en Italie, mais les conséquences sur le plan humanitaire en sont dramatiques. Un rapport du HCR confirme également que le soutien européen aux garde-côtes libyens et les obstacles mis aux opérations de sauvetage en mer ont conduit à davantage de morts et de violations des droits de l'homme . La traversée de la Méditerranée est aujourd'hui plus meurtrière que jamais.

Le Secrétaire d'Etat met en avant trois éléments fondamentaux :

1.Amélioration drastique des conditions d'accueil des réfugiés dans la région.

Que l'accueil dans la région doive être renforcé, c'est un fait. Il est positif que le Secrétaire d'État veuille s'engager en faveur d'une amélioration radicale des conditions d'accueil dans les régions de pays étrangers où de nombreux réfugiés sont pris en charge. Mais dans la pratique, nous constatons que, par exemple au Liban, ce pays qui, parmi tous les pays du monde, accueille le plus grand nombre de réfugiés par tête d'habitant, la situation empire, tandis que l'aide diminue. En 2018, le plan humanitaire des Nations Unies pour le Liban a été provisoirement financé à hauteur de 34, 4 % seulement. La contribution financière belge à l'aide au Liban a diminué de 52 % entre 2015 et 2018.

2.Contrôle conséquent des frontières

Nous insistons sur le fait que le droit d'asile et le principe de non-refoulement doivent être respectés à tout moment. La note fait référence, en plusieurs endroits, à la conclusion d'accords de réadmission. Nous demandons une transparence dans le gouvernement et un droit de regard sur les accords conclus. En outre, nous sommes d'avis que la conclusion d'un accord doit toujours faire l'objet d'un débat parlementaire approfondi. Les accords de réadmission ne peuvent être négociés qu'avec des pays tiers qui respectent les droits de l'homme. Des critères doivent être définis à cet égard sur la base des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, critères à évaluer régulièrement aussi après l'entrée en vigueur de l'accord de réadmission .

3. Réinstallation des réfugiés

Nous sommes heureux de lire que le Secrétaire d'État reconnaît encore toujours l'importance de la réinstallation, mais nous soulignons que cette reconnaissance

est en porte à faux par rapport à la décision prise par le gouvernement de suspendre temporairement la réinstallation en Belgique.

La Belgique peut réinstaller plus de réfugiés. Si notre pays établit des quotas flexibles pouvant être étalés sur plusieurs années, alors tout peut être mieux planifié, y compris l'accueil. Combiné avec un réseau d'accueil flexible capable de gérer un afflux, soit important, soit faible, nous ne nous retrouvons pas dans des situations où des programmes indispensables de réinstallation sont suspendus.

B. Besoin de revoir le système d'asile européen

La note politique montre peu d'ambition pour réformer le système d'asile européen et ne fait que renvoyer à l'état actuel des choses. Or pour remédier aux déplacements ultérieurs (secondaires), une réforme du système de Dublin est nécessaire. Une exigence absolue à cet égard est l'instauration d'une politique d'asile européenne harmonisée et de grande valeur. Aujourd'hui, la qualité de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile est trop différente d'un État membre à l'autre. Tant qu'il n'y aura pas, dans les États membres, une procédure d'asile et un accueil uniformes et de qualité, les déplacements secondaires continueront d'exister.

Mais un nouveau système Dublin offrant une meilleure répartition des personnes ne peut fonctionner que si la situation spécifique des personnes en exil est également prise en compte. Les demandeurs d'asile se rendent dans un État membre donné car c'est là qu'ils veulent faire traiter leur demande d'asile. Ils ont là de la famille, ou un réseau ou ils cherchent un endroit avec plus d'opportunités sur le marché du travail. Si on ne tient pas compte de la situation personnelle de ces gens, il y aura toujours des déplacements secondaires au sein de l'UE. Une répartition équitable prend également en compte la capacité d'un État membre à fournir un accueil et une protection de qualité, la démographie de cet État membre, son PNB et son taux de chômage.

4. L'ACCUEIL

On relève ici comme points positifs que des efforts seront déployés pour réduire le décrochage scolaire des MENA, qu'un engagement est pris pour mettre l'accent sur la vulnérabilité et qu'il existe de nouveaux projets d'appui, de sensibilisation et de formation afin que l'accompagnement des demandeurs d'asile LGBTI soit encore amélioré, selon leurs besoins.

Report de la réduction de la capacité (4.1)

Par le passé, le gouvernement s'est fort investi dans la réduction de l'accueil. Nous avions déjà mentionné l'année dernière qu'il fallait faire preuve de prudence dans un exercice de retrait aussi inconsidéré. Et à juste titre, semble-t-il, puisque, en septembre 2018, le gouvernement a dû décider en toute hâte de maintenir tout de même sept centres collectifs ouverts, alors que de nombreux employés avaient déjà reçu leur congé. Pour contrôler les coûts financiers liés à l'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement doit éviter un effet yo-yo dans l'accueil. L'ouverture puis la fermeture puis la réouverture à la va-vite coûtent très cher à notre gouvernement. Les contrats de fourniture de fluides avaient déjà été résiliés et le matériel avait déjà été distribué. En outre, il est significatif que, par principe, on n'a pas occupé les places d'accueil individuelles non utilisées dans les Initiatives locales d'accueil (ILA) qui n'avaient pas encore été effectivement supprimées, tout simplement parce que le modèle préféré est celui de l'accueil collectif.

Il a également été décidé de créer 1.500 places-tampons en accueil collectif. Lorsque la note politique indique que, dans les temps à venir, il sera procédé à la recherche de places-tampons moins chères, elle ignore complètement le fait que l'accueil individuel est moins coûteux que l'accueil collectif.

Nous avons besoin d'un modèle d'accueil flexible qui tienne compte de l'arrivée fluctuante des demandeurs d'asile. En outre, un éventuel « excédent » de places d'accueil disponibles pourrait permettre à un plus grand nombre de personnes de se réinstaller. Ou encore apporter une réponse au problème de l'afflux dans lequel se trouvent les personnes qui ont reçu une décision positive et qui doivent trouver leur propre habitation. Ces personnes doivent à présent quitter le centre dans un délai de deux mois, ce qui dans de nombreux cas ne semble pas réaliste.

De plus, nous voulons souligner que de nombreux demandeurs d'asile ne reçoivent toujours pas d'accueil et finissent dans la rue quand ils ont déposé une demande ultérieure de protection internationale. Il en va de même pour des personnes qui, par la suite, obtiennent encore une décision positive. Bien que, depuis l'année dernière, Fedasil accorde plus d'attention à la motivation individuelle des personnes, comme nous l'avons constaté, ses décisions demeurent toujours trop courtes. D'autant plus que la loi sur l'accueil a été modifiée au début de cette année et stipule expressément que Fedasil doit toujours garantir le niveau de vie décent du demandeur d'asile dans ce type de décision, conformément à la directive européenne sur l'accueil .

Fedasil n'examine toujours pas de façon structurelle les vulnérabilités ni les raisons individuelles d'une nouvelle demande d'asile. Il est également difficile de savoir comment est vérifié en pratique si le demandeur d'asile concerné bénéficie toujours d'un niveau de vie décent sans qu'on lui ait fourni un accueil matériel. La note politique ne fait aucune mention de la manière dont la motivation individuelle pourrait être améliorée, ni comment le niveau de vie digne est concrètement garanti, afin d'éviter que des demandeurs d'asile vulnérables se retrouvent dans la rue. Surtout compte tenu du fait que le délai dans lequel la demande est transmise au CGRA par l'OE peut s'avérer très long (six mois nous ont été signalés).

La note politique précise également que les demandeurs d'asile qui font une demande ultérieure ne peuvent, en principe, pas retourner dans leur ancienne place d'accueil individuel. Cette disposition ne prend pas en compte les enfants d'âge scolaire qui, à la suite du déménagement dans un centre, devront changer d'école. Par exemple, il faudra interrompre l'éventuel suivi médical et psychologique mis en place à proximité de l'ancien lieu d'accueil. Elle ne prend pas non plus en compte d'éventuels contrats de travail ou des formations, compromis par un déménagement, ni l'accompagnement déjà en cours et le lien de confiance qui s'était construit.

Le gouvernement a besoin d'un réseau diversifié avec des lieux d'accueil adaptés aux besoins de chacun. De même, les possibilités de contact avec l'environnement, d'accès au travail (volontaire) et aux formations, ainsi que l'adaptabilité aux profils vulnérables doivent être prises en compte dans le contrôle de la qualité et dans les décisions de démantèlement. Dans l'intérêt des demandeurs d'asile, mais aussi dans l'intérêt du personnel des centres et des résidents locaux, nous insistons pour le maintien de petites structures où l'autonomie, la vie privée et la sécurité sont prioritaires et pour ne pas faire durer plus de six mois le séjour dans de grands centres collectifs.

Les initiatives locales d'accueil (ILAs) et les ONG doivent devenir de nouveau un partenaire d'accueil à part entière et reprendre leur rôle dès le début de la procédure. Après tout, elles possèdent une grande expertise dans l'accompagnement des demandeurs d'asile et, en raison de leur petite taille et de leur intégration, offrent davantage de possibilités en matière de soutien individuel et, par exemple, de recherche de travail (bénévole) et de formations. Dans l'attribution d'un lieu d'accueil, le type d'accueil qui accorderait la préférence au «modèle collectif» ne devrait pas être la préoccupation principale, mais plutôt la prise en compte des be-

soins individuels et des profils spécifiques des demandeurs d'asile qui se sont enregistrés.

Mettre la vulnérabilité au centre des préoccupations (4.6)

C'est un progrès que l'on travaillera davantage à détecter, dès le début de la procédure, les vulnérabilités et les besoins d'accueil spécifique. Nous regrettons toutefois que, dans la note politique, il n'est pas fait mention de la détection de besoins procéduraux spéciaux dès le début de la procédure menée en première instance par l'OE lui-même. Il s'agit pourtant, depuis le début de cette année, d'une obligation légale. Cette disposition concerne des besoins liés non pas au type d'accueil à prévoir, mais aux ajustements à la procédure d'asile.

5. RÉDUIRE L'ARRIÉRÉ ADMINISTRATIF

Le Secrétaire d'État conclut sa note politique par la réduction de l'arriéré administratif. Dans ce contexte, nous tenons que le fonctionnement des services gouvernementaux mérite un examen systématique. La Charte de l'utilisateur de services publics du 4 décembre 1992 et la Charte d'une administration à l'écoute des usagers indiquent le minimum auquel on peut s'attendre de la part d'un service public. En ce qui concerne l'OE, un audit était prévu dans l'accord de gouvernement. Pour Fedasil et les partenaires de l'accueil, il s'agit également de mesurer la qualité des services en ce qui concerne le logement, l'hygiène, l'alimentation et l'accompagnement.

Le Secrétaire d'État peut-il présenter au Parlement les documents montrant que la qualité et le fonctionnement convivial des services publics ont été évalués conformément aux instruments susmentionnés ?